

date de dépôt : 28/05/2026

demandeur : ALAZARD Ludovic

pour : pose de panneaux photovoltaïques

Adresse Terrain : 181 Chemin du Pigeonnier
82370 NOHIC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de NOHIC

Le Maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/05/2026, par ALAZARD Ludovic demeurant 181 CHEMIN DU PIGEONNIER 82170 NOHIC ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 181 chemin du Pigeonnier 82370 NOHIC, cadastré section ZL numéro 113 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i) des 12 communes de l'ex-Communauté de Communes Terroir Grisolles et Villebrumier approuvé le 09/06/2022, exécutoire le 17/07/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI12 rendue exécutoire au 07/03/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le règlement de la zone U2 ;

Considérant l'article A.431-1 du code de l'urbanisme qui stipule « *La déclaration préalable portant sur un projet de construction prévue aux articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17, R. 421-17-1 est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 16702.* » ;

Considérant que le projet prévoit installation de panneaux photovoltaïques en toiture et consiste donc à modifier l'aspect extérieur d'une construction ;

Considérant que les travaux prévus sont régis par l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme qui stipule « *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R*421-14 à *R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement et des travaux mentionnés aux quatrième, sixième et septième alinéas de l'article R*. 421-13.* » ;

Considérant que la demande doit donc être établie avec le formulaire Cerfa 16702 ;

Considérant que la demande a été déposée avec le formulaire Cerfa 16703 et contrevient aux dispositions de l'article A.431-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE
Article UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NOHIC, le 18 JUIN 2026
Le maire,
Julien CASTAGNÉ.



Date d'affichage du dépôt en mairie : 29 MAI 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans un délai de un mois à compter de la date de sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois.